CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Les modifications statutaires relatives aux congés pour raisons de santé dans la Fonction Publique Territoriale

NOTE D'INFORMATION N°2026-21

Références :
- Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires (JO du 31/07/2026),
- Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières (JO du 13/06/2026),
- Décret n° 2025-58 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail (JO du 29/06/2025),
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 81).

1. L'application de la nouvelle procédure en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé

Le décret n° 2026-705 du 29/07/2026 prévoit une nouvelle procédure en transposant, pour les fonctionnaires et les agents contractuels, les mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations renforcées des agents en arrêt et modalités de contrôle.

Cette procédure est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que du renouvellement du congé, l'agent adresse à l'autorité territoriale dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un chirurgien-dentiste établi au moyen du formulaire papier Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit dorénavant utiliser

N.B. : Le formulaire Cerfa sécurisé doit également être présenté par l'agent pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ainsi que pour l'octroi du CITIS en cas d'incapacité temporaire de travail (articles 26 et 37-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 + article 8 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).

2. Encadrement de la durée des prescriptions et des prolongations

La durée de la prescription d'arrêt est plafonnée à **31 jours pour une première prescription et à 62 jours pour une prolongation.**

Des dérogations sont possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent. En effet, les médecins peuvent déroger au plafond lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, le maintien de la rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le médecin prescripteur de l'arrêt initial, par le médecin traitant, par la sage-femme ou par le chirurgien-dentiste, sauf impossibilité dûment justifiée par l'agent (médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant, médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêté initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant ou hospitalisation).

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne
9, Rue de la Maladière – 52000 Chaumont
03 25 35 33 20 cdg52@cdg52.fr www.cdg52.fr

3. Les périodes de congé de longue maladie et de longue durée

Le congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de 6 mois (et non plus comme auparavant, par période de 3 à 6 mois), sur présentation d'un avis médical établi selon les modalités fixées par le 2ème alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 31/07/1987 (formulaire papier Cerfa sécurisé) (cf. paragraphe 1.1 ci-dessus).

A compter du 1er septembre 2026, il ne sera plus nécessaire de saisir pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé lorsque l'intéressé placé en congé de longue maladie ou de longue durée aura épuisé ses droits à plein traitement.

Le décret supprime la possibilité de saisir le conseil médical supérieur lorsque le conseil médical, réuni en formation restreinte dans le cadre d'une contestation d'un avis du médecin agréé, rend un avis identique à celui-ci.

A noter : *Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.*

Pour les nouvelles dispositions concernant le temps partiel thérapeutique à compter du 1er août 2026 se reporter à la ***note d'information n°2026-20.***

Pour toute question vous pouvez contacter le 03.25.35.94.00

ou

- le service absentéisme par mail à *maladie@cdg52.fr*

ou

- le service conseil médical par mail à *conseilmedical@cdg52.fr*